

| |
|---|
| STABILISATION À TITRE EXCEPTIONNEL 2024-2025 - ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS DANS LA COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE |
|---|

ENTENTE DE CONTRIBUTION**ENTRE**

SA MAJESTÉ LE ROI
DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de
Sécurité publique et Protection civile

(ci-après « le Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par le ministre de la Sécurité publique et
ministre responsable des Relations avec les
Premières Nations et les Inuit ainsi que le ministre
responsable des Relations canadiennes, agissant
respectivement par le sous-ministre de la Sécurité
publique, le secrétaire général associé aux Relations
avec les Premières Nations et les Inuit et la
secrétaire générale associée aux Relations
canadiennes

(ci-après « le Québec »)

ET

CONSEIL DES MOHAWKS D'AKWESASNE, forme
juridique du bénéficiaire, de la province de Québec,
et dont le siège social est situé à Akwesasne,
Québec, représenté par le grand chef

(ci-après « le bénéficiaire »)

(ci-après appelés collectivement « les parties »)

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance, pour le Conseil de fournir à la communauté d'Akwesasne (ci-après appelée « la communauté ») des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture, conformément aux lois et aux règlements applicables.

ATTENDU QUE, dans le respect de leurs compétences respectives, le Canada et le Québec souhaitent octroyer, par l'entremise de la présente entente, une contribution financière au bénéficiaire aux fins du projet « Stabilisation à titre exceptionnel 2024-2025 - Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne », présenté en détail à l'annexe A – Description du Projet (ci-après « le Projet »);

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de contribution financière prévue dans la présente entente conformément au Programme des services de police des Premières Nations et des Inuit (ci-après « le Programme »), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1 DÉFINITIONS

Dans la présente entente :

- 1.1 « Entente » désigne la présente entente de contribution, y compris les annexes ainsi que toute modification effectuée conformément à l'article 35 (Modifications);
- 1.2 Le terme « crédit » désigne toute autorisation du Parlement de prélever des fonds sur le Trésor ou de la législature de Québec de prélever des fonds sur le Trésor;
- 1.3 « Budget » désigne les prévisions des dépenses totales du Projet, ainsi que le financement total provenant de toutes les sources pour le Projet, le tout tel que décrit à l'annexe B – Budget du Projet;
- 1.4 « Conflit d'intérêts » désigne une situation où un bénéficiaire appliquerait les dispositions de la présente entente d'une façon imprévue aux termes de la présente entente et de sa portée, et de façon à fournir une occasion d'enrichir ses propres intérêts ou ceux de proches ou d'amis ou qui favoriserait indûment les intérêts privés d'une autre personne;
- 1.5 « Dépenses admissibles » désigne les coûts réels des dépenses admissibles décrites à l'annexe B - Budget approuvé du Projet de la présente entente, engagées par le bénéficiaire pour l'exécution du Projet;
- 1.6 « Exercice » désigne la période de 12 mois s'étendant du 1^{er} avril d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante;
- 1.7 « En règle » désigne le fait que le bénéficiaire continue à respecter toutes les conditions établies dans la présente entente;
- 1.8 « contribution en nature » se rapporte aux ressources non monétaires fournies par un tiers ou par le bénéficiaire afin de soutenir le Projet;
- 1.9 « Projet » désigne les activités décrites à l'Annexe A – Description du Projet de la présente entente;
- 1.10 « Audit unique des bénéficiaires » est une approche coordonnée de la vérification du bénéficiaire, selon laquelle un vérificateur représentant différents gouvernements, différents ministères ou différents programmes au sein d'un même ministère, effectue une vérification unique d'un bénéficiaire commun afin de vérifier la conformité des modalités de certaines ou de la totalité des ententes de financement conclues avec ce bénéficiaire; et
- 1.11 « Contribution » est un paiement de transfert effectué par le Canada et/ou le Québec à un bénéficiaire avec les conditions de rendement spécifiées dans une entente de financement. Une contribution est assujettie à une reddition de comptes et est sujette à vérification.

2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et, sous réserve de résiliation, en conformité avec toutes les dispositions de la présente entente, demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2026. Les parties acceptent une période de finalisation de 120 jours après l'expiration de la présente entente pour l'achèvement des exigences en matière de rapports et la transmission du paiement final.

3 OBJECTIF

La présente entente vise à établir la contribution du Canada et du Québec au financement du Projet décrit à l'annexe A – Description du projet. Le bénéficiaire utilisera les fonds obtenus en vertu de la présente entente uniquement pour exécuter le Projet en conformité avec toutes les dispositions de la présente entente et des lois applicables.

4 DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1 Dans le cas visé à l'article 4.2, le bénéficiaire accepte que les dépenses soient seulement considérées comme admissibles si celles-ci sont engagées lorsque la présente entente est en vigueur en vertu des dates établies aux articles 2 et 5.6.
- 4.2 Le bénéficiaire convient que la contribution du Canada et du Québec couvre seulement les coûts réels des dépenses admissibles décrites à l'annexe B – Budget approuvé du Projet.
- 4.3 Le Canada et le Québec ne remboursent pas les taxes que le bénéficiaire a payées pour les produits et services à l'égard desquelles le bénéficiaire a le droit de demander un crédit d'impôt ou un remboursement.
- 4.4 Conformément à l'annexe B – Budget approuvé du Projet et à l'annexe C – Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements, les dépenses admissibles doivent être engagées par le bénéficiaire au cours du même exercice pour lequel elles lui sont allouées, sous réserve d'article 4.5.
- 4.5 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés:
 - 4.5.1 Avec l'autorisation écrite du Canada et du Québec, le Bénéficiaire peut reporter les fonds non dépensés à la fin d'une année financière à la prochaine année financière à condition que le financement ait été avancé et que l'on propose d'utiliser les fonds pour couvrir des dépenses admissibles énumérées dans la présente Entente ou à des fins compatibles avec ses objectifs et ses activités. Pour obtenir une telle autorisation écrite, le Bénéficiaire doit fournir au Canada et au Québec un avis écrit;
 - 4.5.2 L'avis doit décrire comment le Bénéficiaire prévoit utiliser les fonds non dépensés et inclure tout renseignement exigé par le Canada et/ou le Québec; l'avis doit suivre le modèle de présentation fourni par le Formulaire de déclaration pour la reconduction des fonds non utilisés et la réaffectation du financement dans l'annexe D - État des flux de trésorerie;
 - 4.5.3 Les fonds non dépensés doivent être clairement indiqués dans l'état des flux de trésorerie exigé à l'article 8; toute somme qui n'est pas dépensée à l'expiration de la présente Entente constitue une dette envers le Canada et le Québec.
 - 4.5.4 À la fin de chaque année financière, le Bénéficiaire demeure responsable de tout déficit encouru et ne peut le reporter à l'année suivante.

5 MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

- 5.1 Afin d'appuyer le Projet décrit à l'annexe A – Description du Projet, sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada et le Québec acceptent de contribuer à un montant maximal de 653 080 \$ pour couvrir des dépenses admissibles décrites dans le budget à l'annexe B – Budget approuvé du Projet.

- 5.2** Le montant maximal de la contribution est établi conformément à l'annexe B – Budget approuvé du Projet comme suit :

653 080 \$ pour l'exercice 2025-2026;

Total de 653 080 \$ pour le financement versé par le Canada et le Québec aux termes de la présente entente.

- 5.3** Les contributions annuelles du Canada et du Québec seront les suivantes :

446 844 \$ pour le Canada; et
206 236 \$ pour le Québec.

- 5.4** Afin d'appuyer le Projet décrit à l'annexe A – Description du projet, le Canada et le Québec peuvent, à leur discrétion, approuver les dépenses admissibles, conformément à l'annexe B – Budget approuvé du Projet, engagées par le bénéficiaire avant la signature de la présente entente (dépenses engagées avant l'exécution), si le bénéficiaire a démontré, à la satisfaction du Canada et du Québec, que les circonstances entourant la prise en charge des dépenses respectent la définition suivante de circonstances exceptionnelles.

- 5.5** Aux fins de l'article 5.4, les circonstances exceptionnelles sont définies comme des situations où il y aura perte d'une ressource essentielle du projet ou que la viabilité du projet sera compromise si les dépenses ne sont pas engagées avant la signature de l'entente.

- 5.6** Les dépenses engagées avant l'exécution approuvée dans le cadre de la présente entente doivent être engagées entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026.

6 DISPOSITIONS SUR LE CUMUL

Le bénéficiaire convient de ce qui suit :

- 6.1** que tous les paiements effectués en vertu de la présente entente sont assujettis à une aide financière totale de tous les ordres de gouvernements (cumul du financement fédéral, provincial, territorial) ne dépassant pas cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles du Projet;
- 6.2** qu'il doit aviser sans tarder le Canada et le Québec si des changements sont apportés au Budget, aux objectifs ou aux activités du Projet, à la portée du Projet ou au financement prévu, et si le Projet obtient du financement supplémentaire; et
- 6.3** que si l'aide financière gouvernementale totale dépasse le pourcentage fixé à l'article 6.1 ou si le Projet génère des profits, ou reçoit un financement d'autres sources pour appuyer le Projet, le Canada et le Québec pourraient réduire leur contribution respective, demander un remboursement des montants déjà versés ou renégocier les activités ou résultats attendus.

7 RÉAFFECTATION DE FONDS ENTRE LES POSTES BUDGÉTAIRES

- 7.1** Le bénéficiaire a le droit de réaffecter des fonds entre les postes budgétaires admissibles définis à l'annexe B – Budget approuvé du Projet s'il explique la réaffectation et l'inscrit dans la section commentaire de l'état des flux de trésorerie. Une explication n'est pas requise pour les réaffectations représentant moins de cinq pour cent (5 %) de la contribution annuelle du Canada et du Québec pour un exercice financier.
- 7.2** Qu'il y ait eu des réaffectations ou non, le montant maximal du financement demeurera tel qu'il est énoncé à l'article 5.2.

8 CALENDRIER DES PAIEMENTS ET PAIEMENT FINAL

- 8.1** Le Canada et le Québec acceptent de verser au bénéficiaire des paiements conformes à l'annexe C - Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements après avoir obtenu et approuvé les états des flux de trésorerie et les rapports, tel qu'il est énoncé aux articles 9 et 10.
- 8.2** Le Canada après s'être assuré que le bénéficiaire a respecté ses obligations en vertu de la présente entente, émettra un dernier paiement à la fin de cette entente selon les modalités indiquées à l'article 2.

9 ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS FINANCIERS

9.1 État des flux de trésorerie

Pour recevoir des paiements anticipés, le bénéficiaire doit présenter au Canada et au Québec un état initial des flux de trésorerie avec les dépenses prévues à la signature de la présente entente, et des états ultérieurs des flux de trésorerie conformément à l'annexe C - Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements. L'état des flux de trésorerie doit contenir une présentation du budget du projet, tel que catégorisé à l'annexe B - Budget approuvé du projet, et inclure un état des recettes et des dépenses prévues. Il doit être certifié par une personne autorisée par le bénéficiaire et indiquer toute réaffectation de fonds entre les postes budgétaires conformément aux exigences de la section 7.

9.2 État des flux de trésorerie final

Le bénéficiaire doit fournir au Canada et au Québec un état des flux de trésorerie final du projet. Le flux de trésorerie doit inclure une présentation du budget du projet, selon la catégorisation budgétaire de l'annexe B – Budget approuvé du Projet, ainsi qu'un état des revenus et des dépenses prévus. L'état des flux de trésorerie doit être soumis en vertu des échéances des rapports énoncées à l'annexe C - Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements. Il doit être certifié par une personne dûment autorisée par le bénéficiaire et doit présenter toutes réaffectations de fonds entre postes budgétaires particuliers, selon les exigences énoncées à l'article 7, et être accompagné des documents justificatifs relatifs à chaque réaffectation de fonds.

9.3 États financiers finaux vérifiés

Le bénéficiaire doit fournir au Canada et au Québec un état financier final vérifié du projet, préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus et certifiés par un comptable professionnel indépendant (CA, CMA ou CGA). Le rapport doit contenir une présentation distincte du budget du projet tel que classé (annexe B) ainsi que tous les revenus reçus (par source) et les dépenses engagées par le bénéficiaire pendant la durée du projet pour chaque exercice financier. Le rapport doit également indiquer toute réaffectation de fonds entre les postes budgétaires et fournir les pièces justificatives de cette réaffectation. Le rapport doit être soumis au Canada et au Québec au plus tard cent vingt (120) jours après l'achèvement des activités du projet.

- 9.4** Toutes les sources de financement, y compris les contributions en nature du projet, comme celles-ci sont définies à l'article 1.8, sont notées séparément dans l'annexe B – Budget approuvé du Projet et sont inscrites dans l'état des flux de trésorerie.

10 RAPPORT NON FINANCIER

- 10.1** Le bénéficiaire doit fournir au Canada et au Québec les rapports non financiers tels que décrits dans l'annexe C – Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements, selon le format prescrit par le Canada et le Québec.

- 10.2** Le bénéficiaire doit fournir au Canada et au Québec tous les renseignements supplémentaires que le Canada et le Québec jugent nécessaires aux fins de la présente entente.

11 DOSSIERS DU PROJET

Le bénéficiaire doit :

- 11.1** conserver des registres comptables séparés en indiquant clairement les recettes et les dépenses du projet, et, lorsque le bénéficiaire ou un tiers fait des contributions en nature au projet, conserver des dossiers prouvant l'existence de ces contributions;
- 11.2** tenir des dossiers financiers relatifs à la contribution du Canada et du Québec en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le bénéficiaire relativement au projet ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant; et
- 11.3** conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente et au projet pour une période minimale de six (6) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration.

12 MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

12.1 Chacun des actes suivants constitue un manquement à la présente entente :

12.1.1 le bénéficiaire fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou invoque la législation relative aux faillites et à l'insolvabilité;

12.1.2 une ordonnance a été rendue ou une résolution a été adoptée pour la liquidation du bénéficiaire ou la dissolution de l'entreprise du bénéficiaire;

12.1.3 le Canada et/ou le Québec sont d'avis que la situation a changé du point de vue des risques susceptibles de compromettre le succès du Projet ou l'atteinte des objectifs;

12.1.4 le bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait une déclaration fautive ou trompeuse au Canada et/ou au Québec concernant des questions liées à la présente entente;

12.1.5 le Canada et/ou le Québec sont d'avis que le bénéficiaire manque, ou fait défaut de se conformer, à l'une ou l'autre des modalités, conditions, jalons, échéances, engagements ou obligations prévus aux termes de la présente entente; ou

12.1.6 le bénéficiaire ne remplit plus les critères d'admissibilité du Programme.

12.2 En cas de manquement aux engagements ou s'ils estiment qu'il risque d'y avoir manquement aux engagements, le Canada et/ou le Québec peuvent, après avoir fait parvenir au bénéficiaire un avis écrit à cet effet et si le bénéficiaire ne corrige pas ce manquement dans un délai de trente (30) jours, réduire la contribution accordée au bénéficiaire, suspendre les paiements, résilier l'entente et annuler immédiatement toute obligation financière y afférent et exiger le remboursement des montants déjà versés.

12.3 Le fait que le Canada et/ou le Québec s'abstiennent d'exercer un recours ou un droit prévu à la présente entente ne doit pas être considéré comme un abandon de ce recours ou de ce droit, et en outre, tout exercice partiel ou restreint d'un recours ou d'un droit

dont il dispose n'empêche d'aucune façon le ministre d'exercer ultérieurement tout autre recours ou droit prévu par l'entente ou par une loi applicable.

13 CONDITIONS

- 13.1** Le bénéficiaire reconnaît qu'en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11), tout paiement effectué dans le cadre de la présente entente est assujéti à l'existence d'un crédit annuel pour l'exercice, durant lequel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier la présente entente, en raison du budget annuel du gouvernement ou d'une décision en matière de dépenses de nature parlementaire ayant une incidence sur le Programme visé par l'entente.
- 13.2** Le bénéficiaire reconnaît que le versement de la contribution du Québec est conditionnel à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Par conséquent, le Québec peut, à sa discrétion, diminuer, retarder ou annuler un paiement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles.
- 13.3** Tout paiement effectué en vertu de la présente entente est assujéti au maintien du programme visé par l'entente et aux modalités de l'exercice au cours duquel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier la présente entente afin de se conformer à toute décision gouvernementale ayant une incidence sur le Programme ou les modalités de ce dernier.
- 13.4** Dans l'éventualité d'une proposition de réduction ou de résiliation du financement du Programme en vertu de l'article 13.1 ou de la non-disponibilité des fonds conformément à l'article 13.2, le Canada peut, après avoir remis au bénéficiaire un préavis écrit de trente (30) jours, diminuer le financement ou résilier l'entente. Si, à la suite de la diminution du financement, le bénéficiaire ne peut pas ou ne veut pas terminer le Projet, il peut, après avoir soumis un avis écrit au Canada et au Québec, mettre un terme à l'entente. Sous réserve des modalités de la présente entente, la résiliation de l'entente prend effet à la date indiquée dans l'avis de résiliation et met fin aux obligations des parties.

14 VÉRIFICATION

- 14.1** Le bénéficiaire accepte que le Canada et/ou le Québec nomment des auditeurs indépendants, aux frais du Canada et/ou du Québec, au cours de la période de la présente entente et au cours des six (6) années suivant sa résiliation ou son expiration, afin d'examiner les dossiers tenus par le bénéficiaire afin de s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec, et que les principes comptables généralement reconnus pour la tenue des registres financiers et comptables ont été et sont appliqués uniformément. Si un vérificateur est nommé en vertu de cette disposition, le rapport final de toute vérification sera remis à la fois au Canada et au Québec, peu importe laquelle des parties a nommé le vérificateur.
- 14.2** Le bénéficiaire consent à ce que le Canada et le Québec coopèrent et partagent des informations avec d'autres ministères ou agences du gouvernement du Canada et/ou du Québec dans le cadre d'un audit unique du bénéficiaire.
- 14.3** Le bénéficiaire doit accorder l'accès à ses locaux et mettre gratuitement ses documents et ses dossiers à la disposition du Canada et du Québec pour que toute évaluation ou tout audit prévu aux termes de la présente entente soit mené gratuitement pendant les heures normales de bureau, et ce dans les 72 heures suivant

la réception d'un avis écrit et devra mettre à disposition, sur demande, tout document justificatif, dossier, registre ou autre document. Le bénéficiaire fournit gratuitement des copies des dossiers et registres liés au projet dès qu'on lui en fait la demande.

- 14.4** Au-delà de ce qui est prévu aux articles 14.1 à 14.3 de la présente entente, le bénéficiaire doit mettre ses registres et ses documents à la disposition du vérificateur général du Canada lorsque celui-ci en fait la demande pour les besoins d'une enquête, conformément à l'article 7.1 (1) de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R., 1985, ch. A-17).

15 RÉSILIATION

En plus de ce qui est prévu à l'article 12 et 13 de la présente entente, l'entente peut être résiliée :

- 15.1** par l'une ou l'autre des parties lorsque, comme le prévoit à l'article 13, le financement n'est plus disponible ou le crédit annuel a été réduit, dès réception par l'autre partie, d'un avis écrit de résiliation de trente (30) jours;
- 15.2** par le Canada et/ou le Québec, après avoir envoyé au bénéficiaire un avis de résiliation de trente (30) jours, si le bénéficiaire n'a pas remédié à un manquement à la satisfaction du Canada et/ou du Québec dans les trente (30) jours prévus à l'article 12.2; ou
- 15.3** par l'une ou l'autre des parties, même en l'absence de tout manquement, dès réception par l'autre partie d'un avis écrit de résiliation de trente (30) jours.

16 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant des modalités de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties sont incapables de régler le différend par la négociation, elles peuvent également accepter la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation. À défaut d'un règlement à l'amiable, les parties s'engagent à envisager un mécanisme alternatif de règlement de différends, selon les modalités et dans un délai convenu par écrit. Les coûts liés à ce processus de règlement alternatif du différend doivent être assumés à parts égales par les Parties. Le Canada et le Québec s'engagent à déployer tous les efforts raisonnables afin d'harmoniser leur processus décisionnel et leurs actions. Lorsqu'un différend survient uniquement entre le Canada et le Québec, ces Parties peuvent alors soumettre la question aux hauts fonctionnaires qu'elles jugent appropriés pour en assurer le règlement.

17 INDEMNISATION

Le bénéficiaire dégage le Canada et le Québec, ses employés et ses mandataires de toute responsabilité à l'égard des réclamations, dommages-intérêts, pertes, coûts, dépenses, actions et autres instances faites, subis, institués, intentés, ou que l'on menace d'instituer ou d'intenter contre eux sur le fondement, quel qu'il soit, ou par suite d'une blessure ou du décès d'une personne, de dommages matériels ou de la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part du bénéficiaire, de ses employés, mandataires ou travailleurs bénévoles dans la réalisation du projet, ou par suite de celui-ci. Toutefois, le Canada et le Québec ne peuvent demander d'être indemnisés en vertu du présent article lorsque les blessures, pertes ou dommages sont causés par le Canada et/ou le Québec, ses employés ou ses mandataires.

18 RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire convient que le Canada et le Québec ainsi que ses employés et mandataires ne sont pas tenus responsables des lésions corporelles, y compris le décès de quiconque, ni des pertes ou dommages matériels subis par le bénéficiaire, ses employés, ses mandataires ou ses

travailleurs bénévoles, dans l'accomplissement du projet, notamment lorsque le bénéficiaire a conclu des contrats de prêts, des baux de biens, d'équipements ou d'autres obligations à long terme relativement à la présente entente.

19 ASSURANCE

Le bénéficiaire accepte de couvrir, au moyen d'une police d'assurance appropriée, toute responsabilité découlant de toute action ou omission du bénéficiaire et de ses employés, mandataires, sous-traitants et travailleurs bénévoles, dans le cadre de la réalisation du Projet.

20 AUCUN PARTENARIAT

- 20.1** Les parties conviennent que la présente entente ne constitue pas une association aux fins de la création d'un partenariat ou d'une coentreprise, qu'elle ne crée pas de relation de mandataire entre le Canada, le Québec et le bénéficiaire et qu'elle ne suppose d'aucune façon une entente ou un engagement de conclure une entente ultérieure.
- 20.2** Le bénéficiaire ne doit pas se représenter comme un partenaire, un co-entrepreneur, un employé ou un mandataire du Canada ou du Québec relativement à la réalisation du projet relatif à la présente entente.

21 PAIEMENT EN TROP ET FRAIS D'INTÉRÊT

- 21.1** Le bénéficiaire est considéré comme ayant reçu un paiement excédentaire si l'un des énoncés suivants est vrai :
- 21.1.1** des sommes ont été versées, mais n'ont pas été dépensées par le bénéficiaire à la fin du dernier exercice financier couvert par la présente entente ou à la date d'expiration ou de résiliation de la présente entente;
- 21.1.2** le bénéficiaire a produit son état des flux de trésorerie, et un paiement excédentaire a été noté en raison de dépenses inadmissibles;
- 21.1.3** des dépenses ou des frais non admissibles sont découverts lors de l'analyse financière ou de la vérification des états financiers du bénéficiaire effectuée par le Canada et/ou le Québec;
- 21.1.4** en raison du non-respect de la limite sur le cumul pour l'aide financière totale du gouvernement fixée à l'article 6; ou
- 21.1.5** pour toute autre raison, le bénéficiaire n'avait pas droit aux contributions, ou le Canada et/ou le Québec déterminent que la somme versée dépasse le montant auquel le bénéficiaire avait droit.
- 21.2** Le bénéficiaire est conscient qu'une dépense peut être jugée inadmissible si aucun reçu, facture, ou autre document d'appui ne confirme la dépense ou si le Canada et/ou le Québec croient que la dépense ne peut être validée.
- 21.3** Tout montant que le bénéficiaire doit rembourser au Canada et/ou au Québec en vertu de la présente entente est considéré comme une dette envers le Canada et/ou le Québec. Toute dette envers le Canada sera recouvrée conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985) ch. F-11) et sera assujettie au paiement d'intérêts. Les intérêts sur la dette seront dus à compter de la date de la demande de remboursement et seront calculés de la manière prévue dans le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*. Toute dette envers le Québec sera recouvrée conformément aux *Règles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État* (RLRQ, c. A-6.01, r. 4). Les intérêts sur la dette seront dus au Québec à compter

de la date de la demande de remboursement et seront calculés de la manière décrite dans l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002).

- 21.4** Dans le cas d'un trop-perçu par le bénéficiaire, le Canada se réserve le droit de recouvrer les fonds excédentaires en déduisant le montant du trop-perçu de toute entente en vigueur entre le bénéficiaire et le Canada. Le bénéficiaire sera dûment avisé d'une telle déduction et recevra des documents détaillés à l'appui de l'ajustement.

Toute créance due au Québec sera recouvrée conformément aux Règles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État, RLRQ, c. A -6.01, r. 4. Des intérêts composés, calculés mensuellement au taux prévu pour les créances envers l'État en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, c. A -6.002, sont exigibles sur tout solde impayé dû au Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la demande de remboursement formulée par le Québec. Les frais d'intérêts sont exigibles pour la période débutant à la date de la demande de remboursement et se terminant la veille du jour où le remboursement est reçu par le Québec.

- 21.5** Le bénéficiaire doit faire parvenir au receveur général du Canada les remboursements qu'il doit effectuer au ministre.
- 21.6** Le bénéficiaire doit faire parvenir au ministre des Finances les remboursements qu'il doit effectuer au Québec.

22 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

- 22.1** Le bénéficiaire déclare :

- 22.1.1** que les informations fournies à l'annexe A – Description du projet sont véridiques et reflètent fidèlement ce que le bénéficiaire a l'intention de faire, que les informations qu'elles contiennent sont exactes et que toutes les informations pertinentes ont été divulguées;
- 22.1.2** qu'il a la capacité et l'autorité de conclure la présente entente pour mener à bien le projet et qu'il n'a connaissance d'aucun motif, fait ou événement, actuel, imminent ou probable, susceptible de diminuer cette capacité et cette autorité;
- 22.1.3** que toutes les sources de financement du projet, y compris toute contribution en nature telle que définie à la sous-section 1.08, sont indiquées à l'annexe B – Budget approuvé du projet;
- 22.1.4** qu'à sa connaissance, il ne doit aucun montant au gouvernement du Canada et/ou au Québec en vertu d'une loi ou d'une entente de financement;
- 22.1.5** qu'il détient les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la conduite du projet et à l'exploitation de toute propriété intellectuelle qui en découle, et qu'il accorde au Canada et au Québec les licences décrites à l'article 30;
- 22.1.6** qu'il s'engage à promouvoir et à respecter une société respectueuse des lois, l'État de droit et les valeurs et principes qui sous-tendent la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration canadienne des droits*, et déclare qu'il ne participe à aucune activité qui pourrait être interprétée comme contraire aux lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires, et qu'il ne tolère aucune activité de ce type; et
- 22.1.7** qu'il ne cédera pas de la présente entente, ou toute partie de celui-ci, ou tout paiement à effectuer en vertu de celui-ci, sans l'autorisation écrite du

Canada et du Québec, mais que rien n'empêche le bénéficiaire d'obtenir l'aide d'autres personnes pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente.

- 22.2** Le bénéficiaire reconnaît avoir été informé par le Canada et le Québec que toute dépense engagée par le bénéficiaire avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne sera pas remboursée, à moins que l'approbation du Canada et du Québec n'ait été accordée en vertu du paragraphe 5.4.
- 22.3** Au cours de la période visée par la présente entente, le bénéficiaire doit :
- 22.3.1** prendre toutes les mesures nécessaires pour rester en règle, éviter les conflits d'intérêts, conserver sa capacité juridique et informer le Canada et le Québec, sans tarder, de tout manquement à cet égard;
 - 22.3.2** révéler sans tarder au Canada et au Québec tout fait ou événement qui risquerait de compromettre le succès du projet approuvé ou de la capacité du bénéficiaire de remplir les modalités de la présente entente, immédiatement ou à long terme, notamment, mais non exclusivement, en raison de poursuites ou d'audits imminents ou potentiels; et
 - 22.3.3** le cas échéant, faire toute annonce publique et rendre disponibles tous documents concernant les activités, à l'intention du public, en français et au besoin en anglais dans le respect du cadre législatif du Québec.

23 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun député ni aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique du Canada ne peut bénéficier directement ou indirectement des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux règlements ou politiques applicables, selon le cas, y compris les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C., ch. P-1.01), à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9) ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

24 LOBBYING

Toute personne exerçant des activités de lobbying au nom du bénéficiaire doit se conformer aux exigences de la *Loi sur le lobbying* (L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.)) (Canada) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) (Québec). Le bénéficiaire :

- 24.1** certifie qu'il n'a pas payé ou accepté de payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention d'un financement dans le cadre de la présente entente à une personne autre qu'un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions; et
- 24.2** reconnaît que les comptes et les dossiers relatifs au paiement d'honoraires ou d'autres compensations pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de la présente entente sont assujettis aux dispositions de vérification de la présente entente et que, si le bénéficiaire a fait une fausse attestation ou manque aux obligations contenues dans de la présente entente, le Canada et le Québec ont le droit de recouvrer auprès du bénéficiaire le montant total des honoraires conditionnels à titre de dépense non admissible en vertu de la présente entente.

25 RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire convient de reconnaître la contribution du Canada et du Québec d'une manière qui est jugée acceptable par le Canada et le Québec.

26 ANNONCES PUBLIQUES

Le bénéficiaire convient par les présentes que, relativement à l'entente, une annonce publique par le Canada et/ou le Québec par voie de communiqué de presse, de conférence de presse ou par une autre voie est permise. Le bénéficiaire accepte de fournir toute l'aide raisonnable et nécessaire que pourrait demander le Canada et/ou le Québec pour l'organisation d'une annonce publique ou pour tout autre support de communication publique conjoint. Le bénéficiaire reconnaît que son nom, le montant du financement qui lui est accordé et la nature générale des activités financées peuvent être rendus publics par le Canada et/ou le Québec.

27 DIVULGATION

- 27.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements fédéraux et provinciaux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 27.2 Le bénéficiaire reconnaît que le Canada et le Québec peuvent rendre publics cette entente ainsi que tout rapport, audit, évaluation ou autre document réalisés dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues dans ces documents.

28 EXCÉDENTS ET DÉFICITS

- 28.1 S'il reste un déficit à la fin de la présente entente, le bénéficiaire en assumera l'entière responsabilité.
- 28.2 Tout excédent ou trop-perçu à l'expiration de la présente entente constitue une créance du Canada et du Québec au taux de 68 % payable au Canada et de 32 % payable au Québec.

29 ALIÉNATION DES BIENS

- 29.1 Le bénéficiaire doit conserver et utiliser pendant toute la durée du projet tous les biens acquis grâce à la contribution aux fins du projet, sauf si le Canada et le Québec en autorisent l'aliénation.
- 29.2 Le bénéficiaire convient qu'à la fin du projet ou à la résiliation de la présente entente, et si le Canada et le Québec lui en donnent l'ordre, tous les biens acquis grâce aux fonds reçus dans le cadre de la présente entente seront :
 - 29.2.1 vendus à leur juste valeur marchande par le bénéficiaire et que les fonds provenant de cette vente seront appliqués aux coûts admissibles du projet pour compenser la contribution du Canada et du Québec aux coûts admissibles tels qu'indiqués à l'annexe B – Budget approuvé du projet;
 - 29.2.2 transférés à un autre organisme de bienfaisance ou à but non lucratif approuvé par le Canada et le Québec, et si le don donne lieu à un avantage fiscal, les fonds obtenus grâce à cet avantage seront appliqués aux coûts admissibles du projet pour compenser la contribution du Canada et du Québec à l'égard des coûts admissibles, comme il est indiqué à l'annexe B – Budget approuvé du projet; ou
 - 29.2.3 disposés de la manière déterminée par le Canada et le Québec.
- 29.3 Dans l'éventualité où le Canada et le Québec conviennent que le bénéficiaire doit conserver le bien qui sera utilisé dans le cadre d'ententes ultérieures avec le programme pour des activités similaires, le bénéficiaire convient que ledit bien

sera considéré comme un bien en vertu de la nouvelle entente et que les dispositions de cession de la nouvelle entente s'appliqueront également à ce bien.

29.4 Aux fins de l'article 29, on entend par bien tout article unique ou un ensemble d'articles formant une unité fonctionnelle identifiable acquis par le bénéficiaire avec des fonds de contribution fournis dans le cadre de la présente entente ou d'une entente antérieure financée par le même programme et qui :

29.4.1 n'est pas physiquement incorporé dans un autre produit ou n'est pas entièrement consommé à la fin du projet; et

29.4.2 a une valeur d'achat ou de location supérieure à 4 000 dollars avant impôts.

30 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

30.1 Le bénéficiaire reste propriétaire de toute propriété intellectuelle qu'il a créée dans le cadre de la réalisation du projet.

30.2 Le bénéficiaire accorde au Canada et au Québec une licence non exclusive, permanente et libre de redevances pour l'utilisation, la production, la reproduction, la distribution, la traduction, la publication ou l'exécution, sous n'importe quelle forme, de la propriété intellectuelle créée par le bénéficiaire pendant la réalisation du Projet, de même que pour son adaptation dans n'importe quelle langue à n'importe quelle fin gouvernementale non commerciale.

31 AVIS

31.1 Les avis, renseignements ou documents exigés par l'entente sont réputés avoir été reçus s'ils sont transmis par courriel ou par la poste. Tout avis envoyé par courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après l'envoi; tout avis envoyé par la poste est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste. Il relève du bénéficiaire d'informer, par écrit, le Canada et le Québec des changements apportés à cette information dans les sept (7) jours ouvrables.

31.2 Tous les avis, renseignements et documents doivent être envoyés aux adresses suivantes :

| | Au bénéficiaire | Au Canada | Au Québec |
|-----------------------|--|--|--|
| | À l'attention du Grand Chef | À l'attention du (de la) Conseiller(ère) régional(e) de programmes | À l'attention du directeur |
| Titre | Commission de police des Mohawks d'Akwesasne | Secteur des affaires autochtones | Direction des affaires policières autochtones |
| Nom de l'organisation | Conseil des Mohawks d'Akwesasne | Sécurité publique Canada | Ministère de la Sécurité publique |
| Adresse complète | Case postale 90 Akwesasne (Ontario) H0M 1A0 | 105, rue McGill, Unité 650 Montréal (Québec) H2Y 2E7 | 2525, boulevard Laurier Québec (Québec) G1V 2L2 |
| Télécopieur | 613-575-2884 | | 418-646-1869 |
| Courriel | grand.chief@akwasasne.ca | ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@ps-sp.gc.ca | police.autochtone@msp.gouv.qc.ca |

31.3 Tous les avis, renseignements et documents au bénéficiaire doivent être envoyés aux adresses suivantes :

Comme ci-dessus

32 DISSOCIABILITÉ

Si une des dispositions de l'entente est jugée non valide, illégale ou non exécutoire par un tribunal compétent, cette disposition doit être retirée de l'entente sans pour autant invalider les autres dispositions de la présente entente.

33 SURVIE

Toutes les obligations du bénéficiaire survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

34 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

L'entente, incluant le préambule, les attendus, l'annexe A - Description du Projet, l'annexe B – Budget approuvé du projet, l'annexe C – Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements, constituent la totalité de l'entente entre les parties et l'emportent sur tous documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

Le Canada et le Québec peuvent fournir au bénéficiaire une version révisée de l'annexe C - Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements à tout moment en donnant un préavis écrit de trente (30) jours au bénéficiaire.

L'annexe D - État des flux de trésorerie, l'annexe E - Rapport non financier et l'annexe F - Rapport non financier final sont fournies à des fins de commodité seulement.

35 MODIFICATIONS

35.1 La présente entente ne peut être modifiée que par consentement mutuel et écrit des parties. Pour être valable, toute modification de la présente entente doit être faite par écrit et signée par les parties ou par leurs représentants dûment autorisés, pendant que la présente entente est en vigueur.

35.2 Les modifications de la présente entente ne peuvent être envisagées que si toutes les parties concernées en sont informées au moins trente (30) jours avant l'expiration de la présente entente.

36 LOIS APPLICABLES

La présente entente doit être régie par le droit applicable au Québec.

37 LANGUE

Les parties conviennent que la présente entente est rédigée et signée en français et en anglais et les deux versions ont la même valeur juridique. En cas de divergence entre les deux textes, le texte français prévaut.

38 SIGNATURE DE L'ENTENTE; EXEMPLAIRES; SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

38.1 La présente entente peut être exécutée en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront une seule et même entente. Chaque partie recevra tous les exemplaires signés; il est entendu que toutes les parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.

38.2 Les exemplaires de la présente entente et les pages de signature échangées par courrier électronique en format PDF, par tout moyen autre qu'électronique dans le but de préserver la présentation graphique originale d'un document, ou encore à

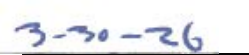
Numéro de Projet: 26862

l'aide d'une combinaison de ces méthodes, signifient l'exécution de la présente entente auprès des parties et peuvent être utilisés dans tous les cas en remplacement de l'entente originale.

EN FOI DE QUOI les parties ou leurs représentants légaux ont dûment signé la présente entente :

**Pour le bénéficiaire
Conseil des Mohawks d'Akwesasne,**



Grand Chef


signé le

Une personne qui, au moment de la signature de la présente entente, est dûment autorisée à conclure des ententes juridiquement contraignantes pour le bénéficiaire au nom de celui-ci.

Numéro de Projet: 26862


Pour le Gouvernement du Québec,



Patrick Dubé
Sous-Ministre de la Sécurité publique

23 février 2026
signé le

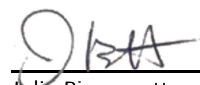
et



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé aux Relations avec les
Premières Nations et les Inuit

23 février 2026
signé le

et



Julie Bissonnette
Secrétaire générale associée
aux Relations canadiennes

25 février 2026
signé le

Numéro de Projet: 26862

Pour le Canada

Desir, Wendy Digitally signed by Desir, Wendy
Date: 2026.03.05 12:57:42 -05'00'

Directrice
Programmes des services de police autochtones
Secrétariat des affaires autochtones
Sécurité publique Canada

signé le

ANNEXE A
DESCRIPTION DU PROJET

| |
|---|
| <p>Aperçu du projet</p> <p>Le territoire d'Akwesasne chevauche l'intersection des frontières internationales (États-Unis et Canada) et provinciales (Ontario et Québec) sur les deux rives du fleuve Saint-Laurent. La population de la réserve est d'environ 10 000 habitants.</p> <p>L'objectif de cette entente est de fournir un financement ponctuel pour l'achat d'équipements supplémentaires destinés aux services de police de la communauté, de couvrir les dépenses mineures liées aux infrastructures et de prendre en charge les coûts liés à la formation.</p> |
| <p>Plan de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> • Achat d'un système de surveillance par caméra ; • Achat d'un système de répartition et d'enregistrement ; • Achat de trois (3) véhicules de police ; • Coûts liés à l'entretien général du détachement de police ; • Coûts de formation des agents afin de faciliter le recrutement ; et • Coûts liés à la migration des données « Microsoft Rights Management » (RMS). |
| <p>Résultats attendus</p> <p>Les personnes vivant dans des collectivités des Premières Nations et Inuites se sentent en sécurité :</p> <p>L'achat d'équipements supplémentaires permettra aux agents du service de police d'Akwesasne d'avoir accès aux ressources essentielles et nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions de manière sécuritaire et efficace. Ils seront mieux équipés pour assurer la sécurité des communautés dans lesquelles ils travaillent.</p> |

**ANNEXE B
BUDGET APPROUVÉ DU PROJET**

**Budget du projet
Revenus pour
l'exercice 2025-2026**

Titre du projet : Stabilisation à titre exceptionnel 2024-2025 - Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne

| Financement gouvernemental (provincial, territorial et fédéral) | Montant |
|--|----------------------|
| Sécurité Publique Canada | 446 844,00 \$ |
| Province de Québec | 206 236,00 \$ |
| Sous-total – en espèces | 653 080,00 \$ |
| Sous-total – en nature | 0,00 \$ |
| Total du financement gouvernemental | 653 080,00 \$ |
| Financement non gouvernemental | |
| Sous-total – en espèces | 0,00 \$ |
| Sous-total – en nature | 0,00 \$ |
| Total du financement non gouvernemental et autres | 0,00 \$ |
| Total des revenus | 653 080,00 \$ |

**Dépenses admissibles pour
l'exercice 2025-2026**

Titre du projet : Stabilisation à titre exceptionnel 2024-2025 - Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne

| Catégories de dépenses | Financement de Sécurité publique Canada | Financement du gouvernement du Québec | Financement non gouvernemental | Total |
|---|--|--|---------------------------------------|----------------------|
| Dépenses pour les infrastructures policières | 25 894,00 \$ | 12 186,00 \$ | | 38 080,00 \$ |
| Équipement de technologies de l'information et de communication | 72 000,00 \$ | 33 000,00 \$ | | 105 000,00 \$ |
| Équipement, fournitures et matériel | 299 350,00 \$ | 140 650,00 \$ | | 440 000,00 \$ |
| Formation et recrutement | 49 600,00 \$ | 20 400,00 \$ | | 70 000,00 \$ |
| Sous-total – en espèces | 446 844,00 \$ | 206 236,00 \$ | 0,00 \$ | 653 080,00 \$ |
| Sous-total – en nature | | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ |
| | | | | |
| Total des dépenses admissibles | 446 844,00 \$ | 206 236,00 \$ | 0,00 \$ | 653 080,00 \$ |

ANNEXE C
EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS ET CALENDRIER DES PAIEMENTS
Paielements anticipés

| Paielements anticipés | | |
|---|---|---|
| Paielement de l'exercice initial | | |
| Périodes visées | Dates d'échéance des rapports | Documents requis |
| Date de début de l'entente au 31 mars | À la signature de l'entente | <ul style="list-style-type: none"> • État des flux de trésorerie (prévisions pour T3 et T4) |
| Paielement final | | |
| Retenue de 3 % | Conformément à l'article 2 de la présente entente | <ul style="list-style-type: none"> • État des flux de trésorerie final • Rapport non financier final • Rapport financier vérifié |

Remarque : La norme de service pour les paiements est de 30 jours ouvrables après la réception de l'ensemble des documents requis en bon état de fonctionnement.

POUR QUÉBEC

| Paielements anticipés | | |
|---|---|---|
| Paielement de l'exercice 2025-2026 | | |
| Périodes visées | Dates d'échéance des rapports | Documents requis |
| Date de début de l'entente au 31 mars | À la signature de l'entente | <ul style="list-style-type: none"> • État des flux de trésorerie (prévisions pour T3 et T4) |
| | Au plus tard 120 jours suivant la fin de l'exercice | <ul style="list-style-type: none"> • État des flux de trésorerie final • Rapport non financier final • Rapport financier vérifié |

Remarque : La norme de service pour les paiements est de 30 jours ouvrables après la réception de l'ensemble des documents requis.

**ANNEXE D
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE**

| État du financement non dépensé approuvé | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------------|-----------|-----------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------------------|------------|
| Numéro de projet | Dénomination sociale du bénéficiaire | | | Titre du projet | | | Type de financement | | |
| 0 | 0 | | | 0 | | | Contribution | | |
| Sommaire du financement non dépensé approuvé | Exercice en cours | | | Exercices précédents | | | | | |
| | 20XX-20XX | 20XX-20XX | 20XX-20XX | 20XX-20XX | 20XX-20XX | 20XX-20XX | 20XX-20XX | 20XX-20XX | 20XX-20XX |
| Total | 0.00 | | | | | | | | |
| Catégorie de dépenses incluse dans l'entente de financement | Financement non dépensé approuvé | | | Trimestre 1 Dépenses réelles | Trimestre 2 Dépenses réelles | Trimestre 3 Dépenses réelles | Trimestre 4 Dépenses réelles | Total des dépenses réelles | Différence |
| | | 0 | | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Total des dépenses | | | | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Attestation du signataire autorisé | | | | | | | | | |
| Je certifie par la présente que les dépenses engagées pour la période spécifiée sont exactes. Sécurité publique Canada peut demander des documents justificatifs à des fins de vérification à tout moment. | | | | | | | | | |
| Signature : (Nom en lettres moulées et signature ou signature numérique) | | | | | | | | | |
| Date: | | | | | | | | | |
| Attestation de Sécurité publique Canada | | | | | | | | | |
| J'ai examiné les dépenses réclamées pour remboursement et je certifie qu'elles correspondent aux dépenses admissibles énumérées dans l'entente de financement. | | | | | | | | | |
| Signature : (signature numérique) | | | | | | | | | |
| Date: | | | | | | | | | |

ANNEXE E
RAPPORT NON FINANCIER

Veuillez adresser vos questions concernant ce rapport à votre agent de programme.

| IDENTIFICATION | | | | | |
|--|--|--|-------------------|---------------------|---------------------|
| Titre du projet : | | | | | |
| Numéro du projet : | | | | | |
| Nom du bénéficiaire : | | | | | |
| Nom de l'agent de programme : | | | | | |
| Préparé par : | | Courriel : | | | |
| Exercice : | | i.e. 2019-2020 | Date du rapport : | | |
| Période visée par ce rapport | | Sélectionnez les énoncés qui s'appliquent. <input type="checkbox"/> T1 : du 1er avril au 30 juin <input type="checkbox"/> T2 : du 1er juillet au 30 septembre <input type="checkbox"/> T3 : du 1er octobre au 31 décembre <input type="checkbox"/> T4 : du 1er janvier au 31 mars | | | |
| SECTION 1 : RAPPORT SUR LES PROGRÈS DE CHAQUE ACTIVITÉ PRÉVUE | | | | | |
| (Inscrivez toutes les activités évoquées à l'annexe A de l'entente de contribution) | | Terminé | En cours | Pas encore commencé | En retard/abandonné |
| Activité 1 | | | | | |
| Décrivez les progrès de chacune des activités durant cette période. Décrivez les principales étapes de votre projet et fournissez des exemples concrets. Si vous accusez du retard, indiquez les mesures supplémentaires que vous prendrez. | | | | | |
| Activité 2 | | | | | |
| (ajoutez des activités au besoin) | | | | | |
| Activité 3 | | | | | |
| (ajoutez des activités au besoin) | | | | | |
| SECTION 2 : RÉSULTATS ATTENDUS | | | | | |
| Le projet est-il en voie d'atteindre les résultats attendus dans le cadre de votre entente? Dans la négative, veuillez expliquer. | | | | | |
| SECTION 3 : PARTENARIATS | | | | | |
| Décrivez les partenariats/réseaux auxquels vous avez participé pendant la période de référence, y compris les activités réalisées avec eux si elles n'ont pas été décrites plus tôt (c.-à-d. réunions; nature financière; conseiller; etc.). | | | | | |
| SECTION 4 : CONTRIBUTIONS EN NATURE | | | | | |
| Décrivez les contributions en nature de votre organisme ou des partenaires de projet pendant cette période. (Remarque : Une contribution en nature correspond à la prestation de biens ou de services n'impliquant aucune transaction financière.) | | | | | |

| |
|--|
| SECTION 5 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU BUDGET/PLAN DE TRAVAIL EN VUE DE LA PROCHAINE PÉRIODE |
| <p>Envisagez-vous des modifications au budget ou au plan de travail exposé dans l'entente en vue de la prochaine période?</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Si oui, veuillez décrire les changements devant être apportés au :</p> <p><input type="checkbox"/> Plan de travail de l'entente (Annexe A)</p> <p><input type="checkbox"/> Budget de l'entente (Annexe B)</p> <p>Remarque : Votre agent de programme communiquera avec vous pour discuter des modifications attendues, telles qu'elles sont précisées ci-dessus, et pour déterminer si votre entente de contribution doit être modifiée. Gardez-vous de faire des modifications avant d'obtenir l'approbation de votre agent de programme.</p> |
| SECTION 6 : AUTRES RENSEIGNEMENTS |
| <p>Y a-t-il d'autres informations au sujet de votre projet que vous souhaitez partager avec nous? (réussites, défis et leçons tirées)</p> |

Les renseignements que vous fournissez sont recueillis par Sécurité publique Canada aux fins de l'administration des programmes. La Loi sur l'accès à l'information s'applique aux renseignements recueillis.

Le soussigné atteste, par la présente, la conformité de l'information ci-haut aux Modalités d'application de l'entente de financement.

Nom du bénéficiaire autorisé : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE F
RAPPORT NON FINANCIER FINAL

Veuillez adresser vos questions concernant ce rapport à votre agent de programme.

| IDENTIFICATION | | | | |
|---|----------------|------------------------------|---|---|
| Titre du projet : | | | | |
| Numéro du projet: | | | | |
| Nom du bénéficiaire : | | | | |
| Nom de l'agent de programme : | | | | |
| Préparé par : | | Courriel : | | |
| Dates d'entrée en vigueur du projet (dates de début et de fin) : | | Date du rapport : | | |
| SECTION 1 : RAPPORT SUR LES PROGRÈS DE CHAQUE ACTIVITÉ PRÉVUE | | | | |
| (Inscrivez toutes les activités évoquées à l'annexe A de l'entente de contribution) | Terminé | Incomplet | Description des résultats atteints ou explication pour les activités incomplètes | |
| Activité 1 | | | | |
| Activité 2 | | | | |
| Activité 3 | | | | |
| SECTION 2 : OBJECTIFS ATTENDUS | | | | |
| Le projet a-t-il atteint les buts cernés dans le cadre de votre entente? Veuillez fournir des détails quant à la façon dont les objectifs ont été atteints ou quant aux obstacles qui ont nui à leur atteinte avant l'expiration du projet. | | | | |
| SECTION 3 : RÉSULTATS ATTENDUS | | | | |
| (Ajoutez tous les résultats attendus énumérés dans l'annexe A de l'entente de contribution) | Atteint | Partiellement atteint | Non atteint | Description des résultats atteints ou explication pour les activités incomplètes |
| Résultat | | | | |
| Résultat | | | | |
| Résultat (Ajoutez des résultats au besoin) | | | | |
| SECTION 4 : PARTENARIATS | | | | |
| Décrivez les partenariats/réseaux auxquels vous avez participé pendant ce projet, y compris les activités réalisées avec eux (c.-à-d. réunions; nature financière; conseiller; etc.) si elles n'ont pas été décrites plus tôt. (c.-à-d. réunions; nature financière; conseiller; etc.). | | | | |

Numéro de Projet: 26862

| |
|---|
| Seulement pour les projets communautaires - SECTION 5 : POPULATION CIBLE |
| Quelle était la population cible de votre projet? Avez-vous été en mesure d'atteindre cette population lors de l'exécution de votre projet? Veuillez indiquer tout entrave ou obstacle et/ou des témoignages de réussite. |
| SECTION 6 : CONTRIBUTIONS EN NATURE |
| Décrivez les contributions en nature de votre organisme ou des partenaires de projet pendant ce projet. (Remarque : Une contribution en nature correspond à la prestation de biens ou de services n'impliquant aucune transaction financière.) |
| SECTION 7 : PRATIQUES EXEMPLAIRES/LEÇONS APPRISSES |
| Veuillez indiquer toute pratique exemplaire ou toute leçon apprise survenue au cours du projet. Quels ont été les défis, le cas échéant, qui sont apparus lors de l'exécution du projet et/ou quelles réussites le projet a-t-il connues? |
| SECTION 8 : DIFFUSION DES RÉSULTATS |
| Votre projet a-t-il créé/généré du matériel comme un site Web, des feuillets, des dépliants, des formations, etc. qui pourraient être partagé avec les partenaires? Si oui, de quelle façon prévoyez-vous diffuser cette information et/ou ce matériel? |

Les renseignements que vous fournissez sont recueillis par Sécurité publique Canada aux fins de l'administration des programmes. La Loi sur l'accès à l'information s'applique aux renseignements recueillis.

Le soussigné atteste, par la présente, la conformité de l'information ci-haut aux Modalités d'application de l'entente de financement.

Nom du bénéficiaire autorisé : _____

Signature : _____

Date : _____